

Position administrative faisant suite à l'annonce du report de l'entrée en vigueur des dessertes de certains établissements par le ministère

Articles visés :	Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Q-2, r. 46.01), article 12 al. 1, al. 2, al. 3, article 56 al. 1, article 73 et article 75
Date de début d'application :	2026-03-16
Date de fin d'application :	Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Q-2, r. 46.01)
Clientèle visée :	Toutes les entreprises assujetties au Règlement ainsi que l'organisme de gestion désigné pour mettre en œuvre le système modernisé de collecte sélective

Contexte

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est responsable de faire appliquer le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (ci-après, le Règlement). Le MELCCFP reporte l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement le système modernisé de collecte sélective en lieu et place des producteurs visés, d'assurer la collecte et le transport des matières visées par le Règlement (ci-après, les matières) en provenance de certains secteurs identifiés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 12 du Règlement.

- > Report de l'obligation d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance des multilogements qui ne sont actuellement pas desservis par l'OGD ou qui ne sont pas inclus dans une entente conclue avec un organisme municipal du 1^{er} janvier 2025, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1a) du Règlement, à au plus tard le 1^{er} avril 2030.
- > Report de l'obligation d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance des six organismes municipaux ou communautés autochtones situés sur le territoire de la région d'Eeyou Istchee Baie-James qui ne sont actuellement pas desservis par l'OGD ou qui ne sont pas inclus dans une entente conclue avec un organisme municipal du 1^{er} janvier 2025, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1a), aux échéances suivantes :
 - Douze territoires au plus tard le 1^{er} avril 2027;
 - L'ensemble des territoires au plus tard le 1^{er} avril 2030.
- > Report de l'obligation d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance des organismes municipaux et communautés autochtones de la MRC de Caniapiscau du 1^{er} janvier 2025, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1a) du Règlement, au plus tard le 1^{er} avril 2028.
- > Report de l'obligation d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance de quatre organismes municipaux et communautés autochtones de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent qui ne sont actuellement pas desservis par l'OGD ou qui ne sont pas inclus dans une entente conclue avec un organisme municipal du 1^{er} janvier 2025, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1a) du Règlement, à au plus tard le 1^{er} avril 2032.

- > Report de l'obligation d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance de treize des quatorze villages nordiques du 1^{er} janvier 2027, comme prévu à l'article 12, alinéa 3, paragraphe 2 du Règlement, aux échéances suivantes :
 - Deux villages au plus tard le 1^{er} avril 2028;
 - Cinq villages au plus tard le 1^{er} avril 2030;
 - Huit villages au plus tard le 1^{er} avril 2032;
 - Onze villages au plus tard le 1^{er} avril 2034;
 - L'ensemble des villages au plus tard le 1^{er} avril 2036.
- > Report de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance des institutions¹ et commerces qui ne sont actuellement pas desservis par l'OGD ou qui ne sont pas inclus dans une entente conclue avec un organisme municipal du 7 juillet 2027, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1b) du Règlement, aux échéances suivantes :
 - 25 % des institutions et commerces au plus tard le 1^{er} avril 2030;
 - 50 % des institutions et commerces au plus tard le 1^{er} avril 2032;
 - L'ensemble des institutions et commerces au plus tard le 1^{er} avril 2034.
- > Report de l'obligation d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance des établissements universitaires qui ne sont actuellement pas desservis par l'OGD ou qui ne sont pas inclus dans une entente conclue avec un organisme municipal, du 7 juillet 2027 au plus tard, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1b) du Règlement, à au plus tard le 1^{er} avril 2029.
- > Report de l'obligation d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance des autres établissements d'enseignement postsecondaire qui ne sont actuellement pas desservis par l'OGD ou qui ne sont pas inclus dans une entente conclue avec un organisme municipal du 1^{er} janvier 2025, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1a) du Règlement, à au plus tard le 1^{er} avril 2029.
- > Report de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles en provenance des établissements de santé et de services sociaux qui ne sont actuellement pas desservis par l'OGD ou qui ne sont pas inclus dans une entente conclue avec un organisme municipal du 7 juillet 2027, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1b) du Règlement, aux échéances suivantes :
 - 25 % des établissements au plus tard le 1^{er} avril 2029;
 - 50 % des établissements au plus tard le 1^{er} avril 2031;
 - 75 % des établissements au plus tard le 1^{er} avril 2033;
 - L'ensemble des établissements au plus tard le 1^{er} avril 2035.
- > Report de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles en provenance des industries qui ne sont actuellement pas desservies par l'OGD ou qui ne sont pas incluses dans une entente conclue avec un organisme municipal du 7 juillet 2030, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 1^e) du Règlement, à au plus tard le 1^{er} avril 2035.
- > Report de l'obligation, pour l'OGD, de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après, la Société) et au ministre un plan de desserte des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants du 24 octobre 2025, comme prévu à l'article 56, alinéa

¹ Aux fins de l'application de la présente position administrative, le terme « institutions » n'inclut pas les établissements de santé et de services sociaux ni les établissements d'enseignement post-secondaire.

1 du Règlement, à au plus tard le 1^{er} avril 2031.

- > Report de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte et le transport des matières en provenance des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte, comme prévu à l'article 12, alinéa 1, paragraphes 1c) et 1d) du Règlement, aux échéances suivantes :
 - 50 % au plus tard le 1^{er} avril 2033;
 - L'ensemble de ces lieux au plus tard le 1^{er} avril 2035.

Le MELCCFP reporte et modifie également certains taux de récupération et de valorisation, dont l'atteinte était respectivement prévue aux articles 73 et 75 du Règlement.

- > Report de l'application de l'ensemble des taux de récupération de 2027 à 2030.
- > Suppression des taux de valorisation applicables de 2027 à 2029 inclusivement.
- > Diminution de 30 % du taux de récupération applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Autres plastiques rigides », passant de 75 % à 45 %.
- > Diminution de 5 % du taux de récupération applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Plastiques souples », passant de 50 % à 45 %.
- > Diminution de 5 % du taux de récupération applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) », passant de 80 % à 75 %.
- > Diminution de 5 % du taux de récupération applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) », passant de 80 % à 75 %.
- > Augmentation de 5 % du taux de récupération applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Métaux autres que l'aluminium », passant de 75 % à 80 %.
- > Augmentation de 5 % du taux de récupération à atteindre à terme, pour la catégorie « Aluminium », passant de 80 % à 85 %.
- > Diminution de 30 % du taux de valorisation applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Autres plastiques rigides », passant de 65 % à 35 %.
- > Diminution de 20 % du taux de valorisation applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Plastiques souples », passant de 40 % à 20 %.
- > Diminution de 5 % du taux de valorisation applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) », passant de 65 % à 60 %.
- > Diminution de 10 % du taux de valorisation applicable à compter de 2030, pour la catégorie « Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) », passant de 70 % à 60 %.
- > Diminution de 15 % du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour la catégorie « Verre », passant de 65 % à 50 %.
- > Diminution de 5 % du taux de valorisation à atteindre à terme, pour la catégorie « Aluminium », passant de 85 % à 80 %.

Le MELCCFP modifie également la progression de certains taux de performance applicables à compter de 2030, prévue aux articles 73 et 75.

- > Augmentation des taux de récupération prescrits pour l'ensemble des types de matières à compter de 2035.

- > Diminution de la progression du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour la catégorie « Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) », de 10 % à 5 % aux cinq ans jusqu'à ce que le taux prescrit atteigne 65 %.
- > Diminution de la progression du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour la catégorie « Autres plastiques rigides », de 10 % à 5 % aux cinq ans jusqu'à ce que le taux prescrit atteigne 65 %.
- > Diminution de la progression du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour la catégorie « Plastiques souples », de 10 % à 5 % aux cinq ans jusqu'à ce que le taux prescrit atteigne 40 %.

Objet et champ d'application

La présente position précise la manière dont les exigences administratives visant l'application des dates d'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte et le transport des matières visées en provenance de différents secteurs, prévues au premier, deuxième et troisième alinéa de l'article 12 du Règlement, seront modifiées.

Elle précise également la manière dont l'exigence administrative visant l'application de la date de transmission à la Société et au ministre d'un plan de desserte des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants, prévue au premier alinéa de l'article 56 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, sera modifiée.

Elle précise la manière dont les exigences administratives visant l'atteinte de taux de performance, prévus aux articles 73 et 75 du Règlement, et la progression de ces taux, seront modifiées.

Toutes les autres conditions prévues par le Règlement demeurent en vigueur.

Durée d'application de la présente position

La présente position est en vigueur dès sa signature et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

Stéphane Armanda

Sous-ministre adjoint à l'expertise et aux politiques en milieu terrestre et du développement durable

Marilou Tremblay

Sous-ministre adjointe au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages